

## **ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON**

Numéro : PM\_AR20250717

Objet : Ordonnant la capture et le placement d'un animal dans un lieu de dépôt ou son euthanasie

**Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2,

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 et L. 411-2 relatifs à la protection des espèces animales non domestiques protégées,

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L. 211-11, L. 211-19-1, L. 211-20, L. 211-21, R. 211-4 et R. 211-11,

**VU** le Code de l'Environnement, notamment le livre IV titres I et II ; ainsi que les arrêtés pris en application de ces textes,

**VU** le Règlement du Conseil de l'Union Européenne No 338/97 du conseil du 9 décembre 1996,

**VU** l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques,

**VU** l'avis de l'Office Français de la biodiversité,

**VU** le rapport de découverte et demande de placement de l'Office Français de la biodiversité,

**CONSIDÉRANT** que la tortue mauresque (*Testudo graeca*) est une espèce protégée par la législation française et européenne,

**CONSIDÉRANT** l'obligation de respecter la réglementation relative à la protection des espèces animales non domestiques protégées,

**CONSIDÉRANT** qu'il était urgent de procéder à la capture de l'animal en vue de son relâcher dans son milieu naturel, ou de son placement afin de garantir son bien-être et sa sécurité, ou de procéder à son euthanasie, afin de mettre un terme aux troubles à l'ordre, à la sécurité et la salubrité publique qu'il génère,

**CONSIDÉRANT** que cet animal a été récupéré par l'Office Français de la biodiversité et placé temporairement chez un particulier,

## ARRÊTE

**Article 1 :** l'animal capturé pourra être relâché dans son milieu naturel, sous réserve du respect de la réglementation relative aux espèces protégées, après avis de l'Office Français de la biodiversité et, le cas échéant, autorisation préfectorale.

Si l'animal est blessé ou affaibli, il pourra être confié temporairement à un centre de soins agréé, dans l'attente de son relâcher.

**Article 2 :** faute d'avoir pu procéder au relâcher de l'animal, celui-ci est placé, pour une durée de huit jours ouvrés, dans un lieu de dépôt adapté à son accueil et à sa garde, sous réserve que ce lieu et son responsable disposent des autorisations nécessaires à la détention d'espèces protégées, conformément à la réglementation en vigueur.

À l'issue de ce délai, si aucun propriétaire ne s'est manifesté, ou en l'absence de propriétaire,

Madame [REDACTED] devient définitivement gardienne dudit spécimen, sous réserve de l'avis de l'Office Français de la biodiversité ou de l'autorisation préfectorale requise.

En cas d'impossibilité, il sera fait application de l'article 3 du présent arrêté.

La structure d'accueil s'engage à respecter la réglementation applicable à la détention de la faune sauvage protégée, et, si nécessaire, à procéder au marquage du spécimen dans les conditions et selon les modalités définies par arrêté ministériel.

**Article 3 :** en cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, ou dans le cas où l'animal ne pourrait pas être relâché dans le milieu naturel en raison de son statut juridique ou de son état de santé, et qu'aucune solution de placement satisfaisante et pérenne n'a pu être trouvée à l'issue des huit jours, l'animal pourra être euthanasié sans délai par un vétérinaire, dans le respect de la réglementation applicable aux espèces protégées, et après avis de l'Office Français de la biodiversité et/ou autorisation préfectorale, sauf urgence avérée pour la sécurité publique.

**Article 4 :** les frais résultant de l'ensemble des mesures prises sont mis à la charge du propriétaire ou du détenteur des animaux si celui-ci est connu. En l'absence de propriétaire ou de détenteur, ou si celui-ci demeure inconnu, il sera fait application des dispositions prévues par les articles L. 211-20 et L. 211-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

**Article 5 :** le Directeur Général des Services de la Ville de Bron est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6 :** le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 7** : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Fait à BRON, le**



Signé par : Jérémie BRÉAUD

Date : 21/07/2025

Qualité : LE MAIRE

**Jérémie BREAUD,**



Office Français de la Biodiversité  
Service départemental du RHONE  
282 rue des Charmilles  
69400 GLEIZE  
06.65.47.25.04  
sd69@ofb.gouv.fr

## RAPPORT DE DÉCOUVERTE ET DEMANDE DE PLACEMENT ANIMAUX NON DOMESTIQUES ERRANTS

### Nous soussigné agent en charge du contrôle administratif

LAGOUTTE Kevin Technicien de l'Environnement, affecté à l'Office Français de la Biodiversité en service d'affectation au siège de l'unité précitée ou ayant reçu mission dans le ressort de celle-ci. \_\_\_\_\_

En vertu de l'article L.211-20 du Code Rural et de la Pêche Maritime, \_\_\_\_\_

Vu l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques. \_\_\_\_\_

Considérant la décision de Mme la vice-procureure en charge du contentieux environnemental près le tribunal judiciaire de LYON, en date du 2 octobre 2023, nous ordonnant de ne plus ouvrir de procédure d'enquête judiciaire relative à des spécimens vivants d'espèces protégées retrouvés errants et sans dispositif d'identification hors de leur aire de répartition, et lorsque le propriétaire des ces spécimens, auteur d'une détention illégale, est inconnu et qu'aucun élément ne permet son identification. \_\_\_\_\_

Considérant la décision de Mme la vice-procureure en charge du contentieux environnemental près le tribunal judiciaire de Villefranche-sur-Saône, en date du 17 octobre 2023, nous ordonnant de ne plus ouvrir de procédure d'enquête judiciaire relative à des spécimens vivants d'espèces protégées retrouvés errants et sans dispositif d'identification hors de leur aire de répartition, et lorsque le propriétaire des ces spécimens, auteur d'une détention illégale, est inconnu et qu'aucun élément ne permet son identification. \_\_\_\_\_

Sous réserve d'une éventuelle décision ultérieure de l'autorité judiciaire prise sur la base de l'article 99-1 du code de procédure pénale. \_\_\_\_\_

Rapportons, ci-après, la découverte d'un ou plusieurs spécimens vivants d'animaux d'espèces non domestiques trouvés errants hors de l'aire de répartition de celle-ci, en 23/06/2025 sur votre commune de BRON. \_\_\_\_\_

### I. DÉCOUVERTE

Le 23/06/2025, nous sommes avertis de la présence du/des animaux errants suivants : \_\_\_\_\_

LAGOUTTE Kevin Technicien de l'Environnement, affecté à l'Office Français de la Biodiversité en service d'affectation au siège de l'unité précitée ou ayant reçu mission dans le ressort de celle-ci, effectuée le transport et le placement temporaire de l'/des animaux. \_\_\_\_\_

#### I.1. DESCRIPTION DU/DES SPÉCIMENS

Espèce : Tortue mauresque, *testudo graeca*

Statut de l'espèce : annexe A du RCE 338/97

Nombre : 1

Sexe : indéterminée

Description : animal vivant juvénile

#### I.2. LIEU DE LA DÉCOUVERTE

Commune : BRON

Lieu-dit : rue des chasseurs

Coordonnées cartésiennes : --

Section cadastrale et parcelle : --

**I.3. COORDONNÉES DU DÉCOUVREUR**

Nom : [REDACTED]

Prénom : [REDACTED]

Adresse : [REDACTED]

Téléphone : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

**II. MESURES PRISES**

En attendant la décision définitive émanant de votre autorité, nous vous informons que nous avons placé le.s spécimen.s décrit.s ci-dessus dans une structure permettant : \_\_\_\_\_

- la contention de l'/des animal .aux sans risque d'évasion, \_\_\_\_\_
- le maintien en bonne condition sanitaire et en matière de bien-être animal. \_\_\_\_\_

**II.1. COORDONNÉES DE LA PERSONNE DÉPOSITAIRE**

1°) particulier : \_\_\_\_\_

Nom : [REDACTED]

Prénom : [REDACTED]

Adresse : [REDACTED]

Téléphone : [REDACTED]

Courriel : [REDACTED]

**II.2. DESCRIPTIF DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL**

Type de structure (*élevage soumis à autorisation (n° APO et CC) / élevage d'agrément chasse au vol (n° d'autorisation / particulier soumis à obligation déclarative / particulier*) :

Adresse de la structure : particulier

Descriptif du lieu de contention : (type enclosure, enclos à tortue, terrarium, aquarium, etc..) : jardin clos +enclos

**II.3. DÉMARCHES EFFECTUÉES PAR LE DÉPOSITAIRE**

1°) Si le.s spécimen.s est/sont soumis à **obligation de marquage** (espèces protégées et réglementées CITES) : \_\_\_\_\_

la personne dépositaire a fait identifier l'/les animal.aux placé.s sous sa responsabilité par puçage (ou autre moyen d'identification légal) et a fait enregistrer cette identification auprès du gestionnaire du fichier nationale IFAP. Elle s'engage à fournir à votre demande l'attestation d'identification et le récépissé d'enregistrement. \_\_\_\_\_

la personne dépositaire s'engage à faire identifier l'/les animal.aux placé.s sous sa responsabilité par puçage et à faire enregistrer cette identification auprès du gestionnaire du fichier national IFAP. Après quoi elle s'engage à fournir à votre demande l'attestation d'identification et le récépissé d'enregistrement. \_\_\_\_\_

2°) Si le.s spécimen.s est/sont soumis à **obligation déclarative** (espèce classée en colonne "b" de l'annexe 1 de l'AM du 8/10/2018) et est/sont placé.s près d'un **particulier** : \_\_\_\_\_

la personne dépositaire a procédé à la déclaration de détention de l'/des animal.aux placé.s sous sa responsabilité, auprès de l'autorité administrative (DDPP). Elle s'engage à fournir à votre demande le récépissé de déclaration. \_\_\_\_\_

la personne dépositaire s'engage à déclarer la détention de l'/des animal.aux placé.s sous sa responsabilité, auprès de l'autorité administrative (DDPP). Après quoi elle s'engage à fournir à votre demande le récépissé de déclaration. \_\_\_\_\_

**II.4. INFORMATION LÉGALE**

Les spécimens d'espèces classées en annexe A ou B du règlement du conseil n°338/97 09/12/96 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ne pourront faire l'objet de d'activité commerciale, incluant : vente, mise en vente, achat, détention ou transport en vue de la vente, publicité ou utilisation commerciale, ou de présentation au public. \_\_\_\_\_

Les spécimens d'espèces protégées (article L411-1 du code de l'Environnement) ne pourront faire l'objet de vente, mise en vente, achat, colportage, utilisation, si ces activités sont interdites par arrêté pour les espèces considérées, qu'à la condition d'obtenir une dérogation délivrée par l'autorité administrative (DREAL). \_\_\_\_\_

La cession ou le changement de localisation du spécimen n'est possible qu'avec l'accord de l'autorité de placement identifiée au paragraphe IV. \_\_\_\_\_

**III. AUTORISATION DE PLACEMENT**

En conséquence de quoi, nous avons l'honneur de vous solliciter afin d'autoriser la solution de placement décrite plus haut. \_\_\_\_\_

Fait le 24/06/2025 à BRON. \_\_\_\_\_

Signature(s) :

Le Technicien de l'Environnement,

Kevin LAGOUTTE

**IV. RÉCÉPISSÉ**

Nous soussigné Jeremie BREAUD, Maire de la commune de BRON,  
Vu l'article L.211-20 du Code rural et de la pêche maritime, \_\_\_\_\_  
autorisons la personne décrite en paragraphe II.1. à détenir le.s spécimen.s d'animal.aux vivant.s décrit.s en paragraphe I.1. \_\_\_\_\_

Fait le Date à Heure à Lieu. 15/07/2025 à BRON, 69500

Signature(s) :

Fonction (Maire ou adjoint) :

Signature et cachet :

Nom et prénom :



Le Maire,  
Jeremie BREAUD

V. ANNEXES

Photographies du spécimen :



Le Maire  
Le Maire

